

BGE 74 IV 88

Bundesgericht (BGE), 1948-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_74_IV_88

FR: ATF 74 IV 88

IT: DTF 74 IV 88

Volltext

88 Strafgesetzbuch. No 20. da.von ab, die Bestrafung des Täters zu verlangen. Dass diese Vora.118Setzung erfüllt sei, behauptet der Beschwerdeführer mit Recht nicht. Demnach erkennt der KasBationshof: Die Nichtigkeitsbeschwerde wird gutgeheissen, das Urteil des Obergerichts des Kantons Bern vom 8. Juli 1948 aufgehoben und die Sache zur Neubeurteilung im Sinne der Erwägungen an die Vorinstanz zurückgewiesen. 20. Arret de la Cour de cassation penale du 21 join 1948 dans la cause Chopartl contre Ministere pnbßc du eanton de Neueluitel. 1. Abua "6 confi,ance: Conditions da.DB lesquelles peut s'operer Ia. oompenaation entre la. somme detournee et une pr6tention que l'a.uteur peut faire valoir contre le lese (consid. 1). 2. Les allies (beaux:-freres et belles-sreurs) ne sont pas des proches a.u sens de l'a.art. 110 eh. 2 CP (oonsid. 2). 1. Veruntreuung. Voraussetzungen, unter denen die hinterzogene Summe mit einer Forderqng des Täters gegen den Verletzten verrechnet werden kann (Erw .. 1). 2. Verschwägerte sind nicht Angehörige im Sinne von Art. HO Ziff. 2 StGB (Erw. 2). 1. Af!P"op;iazio;i,e indebita. Condizioni in cui la. somma. appro- pnata mdebltamente puo essere compenata eon uns. pretesa. dell'autore nei confronti del Ieso (consid. 1). 2. Gli eJ'6ni non sono dei congiunti a norma dell'art. IIO eifre. 2 CP (consid. 2). .Ä. - Le recourant Louis Chopard avait ~ frere, Atni Chopa.rd, qui exploitait une petite fäbrique d'horlogerie 8. Courtelary. Ce dernier est deoode en 1946, laissant comme heritiers sa veuve, Helene Chopa.rd, son frere Louis Chopa.rd, et deux sreurs. Au nombre des creanciers de la succession, qui est encore indivise, :figure, pour une somme de 8091 fr., le recourant Louis Chopa.rd. Depuis la mort de son mari, dame Helene Chopard a continue seule l'exploitation de la fäbrique, qu'elle dirige. Louis Chopa.rd est son employe; moyennant un salaire mensuel fixe de 600 fr. et des commissions variables. 81> Le 29 septembre 1947, dame Heiene Chopard remit a. Louis Chopa.rd une · somme de 7400 fr. pour acheter des montres. Mais, au lieu de s'acquitter de ce mandat, Cho- pa.rd se rendit au Landeron, a. la Chaux-de-Fonds, puis a Geneve oit il depensa en libations, notes d'hötel, courses en taxis, etc., l'argent qui lui avait ete con:fié. Lors de son arrestation, le 14 octobre 1947, il avait ainsi dilapide une somme de 3200 fr. pour son usage personnel. B. - Par jugement rendu le 30 decembre 1947, le Tri- bunal correctionnel du district de Neuchilitel a condamne Louis Chopard, pour abus de con:fiance, lt. la peine de six mois d'empmonnement, avec sursis pendant trois ans, et lui a impose l'obligation de s'abstenir de toutes boissons alcooliques pendant le delai d'epreuve. Chopard a recouru a. la Cour de cassation penaJe du canton de Neuchatel qui, pa.r arret du 11 fävrier 1948, a rejeM son pourvoi. 0. - Chopa.rd se pourvoit en nullite au Tribunal fäderal. OonBiderant en droit : 1. - A l'appui de son pourvoi, Chopa.rd invoque tout d'abord le moyen tirß de la compensation. Il soutient que les 3200 fr. qu'il a utilises doivent etfe simplement imputes sur la somme de 8091· fr. qui lui est due par la. succession de son ·frere, sa creance etant diminuee d'au- tant; qu'en consequenc9, les elements constitutifs du · delit d'abus de confiance ne sont pas rea.lises, puisque la fortune de l'entreprise n'a subi aucun prejudice. Aux termes de l'art. 140

eh. 1 al. 2 C-, le delit d'abus de confiance est realise lorsque l'auteur emploie sans droit a son profit ou au profit d'un tiers une chose fongible, notamment une somme d'argent qui lui avait ete confiee. En l'espece, le recourant a lui-meme reconnu, peu apres son arrestation, qu'il n'avait aucun droit de disposer de la somme de 7400 fr. qui lui avait ete confiee par sa belle-sœur. D'ailleurs, il est evident que dame Chopard lui a remis l'argent en question en vue d'un emploi bien determine, soit l'achat de montres, et qu'elle ne le aurait

90 Strafgesetzbuch. N° 20. pas confie s'il avait manifeste l'intention de l'utiliser a des fins personnelles. En outre, Chopard n'a pas ete en mesure de restituer l'argent qu'il avait resu et il l'a employe alors qu'il savait qu'il ne possedait pas les fonds necessaires a cette restitution (cf. RO 74 IV 27 consid. 2 et la jurisprudence citee). Les conditions d'application de l'art. 140-Oh. 1 al. 2 OP sont ainsi toutes reunies. Sans doute le recourant invoque-t-il l'exception de noncompensation. Mais celle-ci est denuee de fondement. En effet, les pretentions que l'auteur peut faire valoir contre le lese ne font pas echec a l'application de l'art. 140 eh. 1 al. 2 CP; car la compensation ne s'opere pas d'elle-meme, mais elle doit, conformement a l'art. 124 CO, faire l'objet d'une declaration expresse de volonte (cf. RO 74 IV 27 -0onsid. 3). Or, en l'espece, il resulte de l'instruction de la cause que c'est seulement a l'audience du Tribunal correctionnel que Chopard a invoque pour la premiere fois la compensation. S'il avait reellement entendu se prevaloir de ce moyen, le recourant avait l'obligation d'en faire etat au moment meme Oll dame Chopard lui remettait la somme litigieuse. En acceptant au contraire le mandat d'acquiescer de montres avec l'argent qui lui etait confie, Chopard a renonce implicitement a invoquer la compensation. 2. - Le recourant invoque ensuite l'art. 140 eh. 3 CP, aux termes duquel l'abus de confiance commis au prejudice des proches ou des familiers n'est poursuivi que sur plainte, et soutient que, sa belle-sœur n'ayant pas porte plainte contre lui, il ne pouvait faire l'objet d'aucune poursuite penale. Selon l'art. 110 eh. 2 CP, les proches d'une personne sont le conjoint, les parents en ligne directe, les freres et sœurs germains, consanguins ou uterins, les parents et enfants adoptifs. Ce texte ne mentionnant pas les allies, la question se pose de savoir s'il s'agit d'une lacune de la loi ou si, au contraire, les allies ont ete intentionnellement exclus de l'enumeration de l'art. 110 eh. 2 OP. Strafgesetzbuch. No 20. 91 Selon certains auteurs, qui declarent se fonder sur le code civil, il y aurait lieu de comprendre les allies au nombre des proches (cf. p. ex. THORMANN et ÜVERRBECK, Nr. 8 ad art. 110). Toutefois, le code civil lui-meme ne donne pas de definition des proches. Les art. 20 et 21 operent au contraire une distinction entre les parents et les allies. S'il est vrai que la note marginale en langue allemande a l'art. 20 sous eh. IV est intitulee et comprend sous cette denomination les allies de l'art. 21, le texte fran9ais, au contraire, fait la distinction et parle de « parente et alliance ». Or le 'texte fran9ais, plus precis, apparait determinant, parce qu'il correspond mieux a l'usage courant. D'autre part, lorsqu'elle entend etendre aux allies les liens de parente, la procedure föderale le dit toujours expressement. Tel est le cas notamment des art. 4 OJ (sur les incompatibilites), 22 OJ (sur la recusation), 132 al. 2 oh. 1 de la loi du 22 novembre 1850 sur la procedure a suivre devant le Tribunal föderal en matiere civile, 42 de la loi de procedure civile foerale du 4 decembre 1947, 75 PPF (sur l'audition des temoins). Enfin, il ressort des travaux preparatoires du code penal que le Iegislateur a enumere limitativement, dans l'art. HO eh. 2 OP, les personnes qui doivent etre considerees comme des « proches ». En effet, dans sa seance du 19 novembre 1914, la deuxieme commission d'experts a juge necessaire de preciser la disposition en question - qui etait alors l'art. 63 eh. 2 - et de determiner le sens technique du mot proches <c parce que ce terme, outre qu'il est

employé dans quelques articles où est érigée en circonstance atténuante spéciale la relation de parenté qui existerait entre l'auteur du délit et le lésé, joue un rôle considérable concernant les délits et contraventions qui ne se poursuivent que sur plainte ». C'est, le motif pour lequel la Commission a accepté une proposition tendant à admettre les parents et enfants adoptifs au nombre des proches (cf. Procès-verbaux de la 2^e commission

92. Strafgesetzbuch. NO 21. d'experts, vol. VI p. 177). Ulterieurement, le rapporteur de langue française du Conseil National sur le projet de 1918 a insisté, dans la séance du 12 décembre 1928, sur la nécessité de préciser certains termes techniques, afin d'assurer une application uniforme de la loi, et a déclaré qu'en ce qui concerne les proches, il était utile de mentionner le conjoint (cf. Bull. sten. du Conseil National, ed. spec. 1928-1937, p. 244). Il résulte de ce qui précède que le législateur a entendu limiter la notion de « proches » à certaines personnes bien déterminées et que c'est intentionnellement qu'il a exclu les alliés de la définition légale. D'ailleurs, cette interprétation se justifie en raison de l'intérêt de la société et de la justice à ce que l'auteur d'un délit soit puni. Si une réserve doit être faite lorsque l'auteur est un proche du lésé, elle ne doit pas être comprise extensivement, car la qualité de proche n'enlève rien à l'existence de l'infraction (cf. RO 72 IV 4 en ce qui concerne les familiers). Le moyen tiré de l'art. 140 ch. 3 CP doit ainsi être écarté. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le pourvoi est rejeté. 21. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 19. mars 1948 dans la cause dame B. contre Ministère public du canton de Vaud. Ohartage (art. 156 al. 2 CP). Notion du sacrifice pécuniaire. Celui-ci peut consister dans la reconnaissance par le lésé d'une dette qu'il n'a pas. A qui incombe la preuve de l'inexistence de la dette ? Erprecht (Art. 156 Abs. 2 StGB). Begriff der « Vermögensleistung ». Diese kann in der Anerkennung einer nicht bestehenden Schuld liegen. Wem liegt der Beweis des Nichtbestehens der Schuld ob ? Eatorritme (art. 156, cp. 2 CP). Concetto di « prestazioni pecuniarie ». Esso può consistere nel riconoscimento d'un debito inesistente. Chi incombe la prova. dell'inesistenza. del debito ? Stmfgesetzbuch. No ZI. 93. Rbrume des faits : F. avait été naguère l'amant de dame B. et lui avait même promis le mariage. A la même époque, il eut des relations sexuelles avec Mme B., la fille de sa maîtresse. L'ayant rendue enceinte, il l'épousa, sans cesser d'avoir des rapports intimes avec la mère. Celle-ci a partagé l'existence du ménage. De 1934 à 1939, F. a été condamné et incarcéré à plusieurs reprises. En 1938, dame F. demanda et obtint son divorce. En 1939, F. partit pour la Hollande d'où il n'est revenu qu'en 1945. Il reprit alors contact avec l'ancienne femme et, par elle, avec sa mère, dame B. ; qui lui emprunta diverses sommes qui sont aujourd'hui presque totalement remboursées. En novembre 1945, F. s'est remarié. Dame B. l'apprit. En janvier 1946, elle fit venir F. chez elle et, sous la menace de révéler à son employeur son passé judiciaire, obtint de lui la signature d'une reconnaissance de dette de 10.000 fr., comportant des versements à compte trimestriels. Dénoncée par F. pour chantage, dame B. a été condamnée par les juridictions vaudoises à quatre mois d'emprisonnement. Contre l'arrêt de la Cour de cassation pénale du canton de Vaud du 17 novembre 1947, dame B. s'est pourvue au Tribunal fédéral. Elle contestait que les conditions de l'art. 156 CP fussent réalisées, notamment quant à l'existence d'un sacrifice pécuniaire. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi. Motifs : 1. - L'art. 156 al. 2 CO reprime l'acte de « celui qui, ayant fait savoir à une personne qu'il se posait & publier, dénoncer ou révéler un fait dont la diffusion peut nuire à elle-même ... l'aura ainsi acheté son silence au prix d'un sacrifice pécuniaire ». (La Cour admet que dame B. a menacé F. de divulgations

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.